

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-059

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

- 2A-2022-04-04-00003 - ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022?? Précisant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de l'ARS de Corse Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio (2 pages) Page 3
- 2A-2021-12-14-00003 - ARRETE CONJOINT ARS N°797 et CDC N°2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021?? Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH d'Ajaccio à 70 places (4 pages) Page 6
- 2A-2022-03-29-00004 - RELANCE - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°155 DMS-AAC 2022 UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) PAYS AJACCIEN (24 pages) Page 11

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

- 2A-2022-04-05-00001 - Arrêté agréant le GAEC total dénommé "Exploitation familiale Siretu d'APA" (2 pages) Page 36
- 2A-2022-04-05-00003 - RD_Lotissement 11 lots_SOTTA_SAS CAPA (4 pages) Page 39
- 2A-2022-04-05-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION - FORAGE (4 pages) Page 44

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2022-04-04-00002 - Arrêté portant modification statutaire du Sivom des écoles de Porticcio (2 pages) Page 49
- 2A-2022-04-04-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.?? (3 pages) Page 52

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours

- 2A-2022-03-29-00003 - Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers du SIS 2A aptes à exercer dans le domaine de la prévention (2 pages) Page 56

ARS

2A-2022-04-04-00003

04/04/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022

Précisant la composition de la commission
d'information et de sélection d'appels à projets
de l'ARS de Corse Création d'une Unité
d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et
d'une Unité d'Enseignement Élémentaire
Autisme (UEEA) sur la commune de
Porto-Vecchio

ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022

Précisant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de l'ARS de Corse

Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2020-764 du 28 décembre 2020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse au titre de 2020 ;

Vu l'arrêté ARS 130 du 7 Mars 2022 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-120 du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

Vu l'arrêté n°2022-99 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-607 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

Vu l'avis d'appel à projet n°780 DMS-AAP 2021 pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2023 et les orientations stratégiques portées dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

Considérant qu'en fonction de la nature du projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du Directeur du médico-social ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis dans le cadre des projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées :
 - ♦ Madame Virginie FRANTZ, IA – DASEN de Corse du Sud
 - ♦ Monsieur Arnaud GUILLOUX, Directeur adjoint du CRA de Corse ;
- Représentant d'usagers :
 - ♦ Madame Sylvie CASANOVA, présidente de l'association Ted et les Autres.
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS de Corse :
 - ♦ Docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ;
 - ♦ Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département établissements de santé ;
 - ♦ Madame Mélanie TEIXEIRA, responsable planification.

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection du projet susvisé sont désignés pour cette seule commission compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission d'information et de sélection autorisée par l'ARS de Corse est réunie à l'initiative de son président la directrice générale de l'ARS de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission d'information et de sélection instituée auprès de l'ARS de Corse dispose d'un rôle consultatif. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'ARS de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection de l'ARS de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directeur du médico-social de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-14-00003

14/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE CONJOINT ARS N°797 et CDC
N°2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021

Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE
N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création
d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à
l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et
reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH
d'Ajaccio à 70 places

ARRETE CONJOINT ARS N° 797 et CDC N° 2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021

Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH d'Ajaccio à 70 places

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillessement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.4421-1, L4421-2 et L.4422-25 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2010 signé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Général de la Corse du Sud autorisant la création d'un EHPAD de 70 places d'hébergement permanent par la diminution de la capacité de l'USLD, au sein du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 autorisant l'installation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR), au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Ajaccio;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse -
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et
A Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon
BP 414 20 183 Ajaccio cedex
Courriel : contact@isula.corsica

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 6 juillet 2021 renonçant à l'installation de l'unité d'hébergement renforcé accordée par l'arrêté conjoint susvisé sur le site actuel de l'EHPAD.

Considérant l'avis de Madame la Directrice Générale de l'ARS Corse, adressé par courrier en date du 30 juillet 2021 à Monsieur le Directeur Général du CH d'Ajaccio, de remettre cette autorisation UHR dans la projection du PRIAC 2021.

Sur proposition conjointe du Directeur du médico-social de l'ARS de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles au Centre Hospitalier d'Ajaccio est fixée à 15 ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : la capacité de l'EHPAD est maintenue à 70 places d'Hébergement Permanent et présenté dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

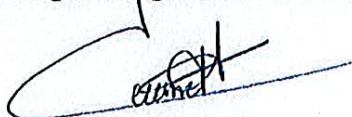
ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (CHA)
N° FINESS	2A 000 001 4
Adresse complète	27 avenue Impératrice Eugénie - 20000 AJACCIO
Code statut juridique	Etablissement public
N° SIREN (9 chiffres)	262 000 060
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° FINESS	2A 000 328 1
Adresse complète	Boulevard Lantivy - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	262 000 060 00109
Catégorie	500
Code discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Code clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
Mode d'accueil	11 - hébergement complet Internat
Mode de fixation des tarifs	40 - ARS / PCD mixte (TC HAS PUI)
Capacité	70
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	70

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

La Directrice Générale
De L'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible signature or text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

ARS

2A-2022-03-29-00004

29/03/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

RELANCE - AVIS D APPEL A CANDIDATURES
ARS/ N°155 DMS-AAC 2022 UNITE
D HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) PAYS
AJACCIEN

RELANCE - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°155 DMS-AAC 2022

UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) – PAYS AJACCIEN

Date de clôture de l'appel candidatures : **le 24/06/2022**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) sur le Pays Ajaccien :

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- RBPP autour de « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : Mesure 16 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **24/06/2022 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour leur régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **24/06/2022 – 16h00**, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- ♦ critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- ♦ les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu.

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Pays ajaccien »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidatures précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le dossier type en annexe complété ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;

- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

7- **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le **23 MARS 2022**

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

**CAHIER DES CHARGES : APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) SUR LE PAYS AJACCIEN**

Les unités d'hébergement renforcées (UHR) ont été créées dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 ; leur déploiement s'est poursuivi dans le cadre de la mesure 27 du plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019.

Elles hébergent des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents. L'UHR est un lieu d'hébergement séquentiel pour ces personnes.

L'UHR accueille des personnes venant du domicile, de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) ou de l'EHPAD dans lequel est situé l'UHR ou d'un autre établissement (SSR, UCC...). D'une capacité pouvant aller jusqu'à 14 résidents, c'est un lieu de vie et de soins qui fonctionne nuit et jour. Il propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

La Corse dispose actuellement de 2 UHR installées financées dans le cadre du plan Alzheimer :

- EHPAD Saint André, Commune de Furiani, Haute Corse
- EHPAD de Sartène, Commune de Sartène, Corse du Sud

Un précédent appel à candidature avait permis l'autorisation d'une UHR sur le Pays Ajaccien ; le promoteur a fait connaître sa décision de ne pas mettre en œuvre cette autorisation. Le déploiement d'une telle unité sur le Pays Ajaccien est une priorité qui justifie l'engagement d'un nouvel appel à candidatures afin de :

- renforcer l'offre existante
- améliorer le maillage territorial
- favoriser la proximité des structures de prise en charge au plus près des lieux de vie.

Ainsi, le présent appel à candidatures vise à assurer **le déploiement d'une UHR médico-sociale, dont la capacité pourra varier de 12 à 14 places, sur le Grand Ajaccio.**

Les dossiers de candidatures devront respecter les exigences du présent cahier des charges. Les critères de non-conformité induisant l'inéligibilité du dossier transmis sont les suivants :

- Non respect du territoire d'implantation : Grand Ajaccio
- Non respect de l'enveloppe financière notifiée
- Non respect de la structure porteuse : EHPAD d'au moins 70 lits, affichant un taux moyen d'occupation d'au moins 95% (l'année 2020 pourra être neutralisée dans ce calcul pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire) et disposant d'un temps de médecin coordonnateur respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

I. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1. Objet

L'unité d'hébergement renforcé héberge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

L'objectif de l'accueil et de l'approche thérapeutique développées par les UHR, vise à améliorer les troubles psycho-comportementaux des personnes accueillies et de limiter le recours aux psychotropes et aux neuroleptiques en proposant un accueil et des activités adaptées afin que la personne, une fois les symptômes psycho-comportementaux réduits, puisse revenir au sein de son lieu d'hébergement initial ou au sein d'un établissement adapté.

D'une capacité de 12 à 14 résidents, l'UHR est un lieu de vie et de soins séquentiel qui fonctionne nuit et jour. Elle propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

Les unités sont adaptées dans leur architecture et leur aménagement intérieur aux besoins des personnes accueillies.

2. Cadre juridique

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : mesure 16 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- RBPP « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019
- Circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR n°2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

3. Public cible

Les UHR s'adressent aux personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les résidents accueillis :

- proviennent de l'EHPAD ou de toutes autres structures extérieures à l'EHPAD, ou encore de leur domicile ;

- proviennent d'une unité cognitivo comportementale (UCC) de proximité le cas échéant, lorsque les troubles sont stabilisés et qu'un hébergement de transition est souhaitable avant retour au domicile ou en hébergement institutionnel classique.

4. Porteur et territoire cible

L'UHR sera implantée dans un EHPAD disposant d'une capacité minimale de 70 lits, d'un taux d'occupation moyen de 95% au moins et attestant d'un respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de présence d'un médecin coordonnateur disposant, si possible, d'une qualification en gériatrie.

Le territoire cible est celui du Grand Ajaccio pour l'implantation de l'UHR. Néanmoins, conformément aux missions dévolues à ce type de dispositif, l'UHR aura un territoire d'intervention infra-départemental compte tenu de l'existence d'une UHR sur l'extrême Sud.

L'EHPAD porteur devra être bien identifié sur son territoire par les différents acteurs participant au parcours de la prise en charge des personnes atteintes de MND et justifier d'un partenariat structuré et opérationnel avec le secteur psychiatrique et les acteurs de la filière gériatrique.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le projet respectera les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des UHR définies dans le décret du n° 2016-1164 du 26 août 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM notamment en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes atteintes d'une MND en UHR (juillet 2017).

1. Organisation de l'UHR

Le décret susmentionné, annexé au présent cahier des charges (*annexe 1*), prévoit les dispositions suivantes :

- L'unité d'hébergement renforcé propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents ;
- Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés par l'équipe de l'UHR sous l'autorité du médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant ;
- Le projet de l'unité d'hébergement renforcé prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité ;
- L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activités de l'unité ;

Les modalités d'accompagnement et de prise en charge seront décrites par les candidats à travers le dossier de candidature.

2. Effectifs :

L'unité d'hébergement renforcé dispose :

- D'un médecin, le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission ;
- D'un infirmier ;
- D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
- D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ;
- D'un personnel d'accompagnement éducatif et social ;
- D'un assistant de soins en gérontologie ;
- D'un personnel soignant la nuit ;
- D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.

Les dossiers déposés détailleront avec précision, les effectifs mobilisés pour le fonctionnement de l'UHR en assurant une distinction au niveau de :

- La catégorie de personnel
- Le nombre d'ETP
- Les personnels éventuellement recrutés en sus de ceux intervenant déjà au sein de l'EHPAD (nombre ETP, qualification, valorisation financière).

3. Locaux :

L'unité dispose d'espaces privées et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.

La conception architecturale de l'unité vise à :

- Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;
- Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;
- Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;
- Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux. »

Le promoteur transmettra à l'appui du dossier de candidature le plan détaillé des locaux qui accueilleront l'UHR, le descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement. A toutes fins utiles, l'ARS rappelle que des financements au titre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) peuvent également être mobilisés.

4. Partenariats

La prise en charge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel nécessite la mise en place d'une coordination active entre différentes structures sanitaires et médico-sociales sous l'impulsion du médecin coordonnateur.

Il importe que le promoteur développe des partenariats notamment avec :

- des EHPAD ou USLD ;
- l'unité cognitivo-comportementale (UCC) du territoire ;
- les acteurs de la filière gériatrique (service de court séjour gériatrique, uni, équipe mobile de gériatrie,...) ;
- les dispositifs d'appui à la coordination ;
- une équipe psychiatrique.

Les modalités de collaboration avec ces acteurs doivent être définies et formalisées sous la forme de conventions.

5. Calendrier

Le projet devra pouvoir être mis en œuvre au plus tard au cours du dernier quadrimestre 2022 pour les EHPAD ne prévoyant pas de travaux ou d'aménagements architecturaux d'envergure et au plus tard le 30/06/2023 pour les EHPAD prévoyant des travaux ou des aménagements architecturaux nécessaires au déploiement de l'UHR.

6. Modalités de financement

Dans le cadre de cet appel à candidatures, l'ARS dispose d'une enveloppe dévolue par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) d'un montant de **240 881 € permettant le fonctionnement annuel d'une unité de 12 à 14 lits**. Les dossiers reposant sur un capacitaire de 14 lits seront privilégiés.

Il est rappelé que la reconnaissance d'une UHR au sein d'un EHPAD n'induit pas la création de nouvelles places ; ainsi le projet est adossé aux places existantes qui feront l'objet d'une labellisation par les services de l'ARS au terme d'une année de fonctionnement. L'enveloppe précitée vient donc en complément de la tarification déjà perçue par l'EHPAD pour le fonctionnement de ses lits d'hébergement permanent.

Il est rappelé en outre que pour les EHPAD en situation de convergence tarifaire négative sur le forfait soins, la reconnaissance d'une UHR permettra de limiter les effets financiers de cette convergence en tout ou partie.

III. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.corse.sante.fr), dans la rubrique appel à candidatures.

2. Calendrier

Les candidatures doivent être transmises à l'ARS de Corse selon les modalités mentionnées en introduction au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur).

Elles feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par une commission de sélection réunissant des compétences administrative, médicale et architecturale internes à l'ARS de Corse ainsi que des représentants de la Collectivité de Corse. Cette commission établira une liste des établissements retenus ; la décision finale relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse.

3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être constitué d'une note (maximum 25 pages) suivant le modèle joint en annexe 2 décrivant le projet, notamment sur les points suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;
- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ainsi qu'un descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

La trame du dossier de candidature est jointe en annexe au présent cahier des charges (Annexe 2).

Les critères de conformité permettant de prononcer l'éligibilité du dossier sont :

- Statut médico-social de l'établissement porteur (EHPAD)

- Capacité minimale de 70 lits d'hébergement permanent
- Implantation sur le Pays Ajaccien.

Si ces critères ne sont pas respectés, le dossier ne fera pas l'objet d'une instruction sur le fond.

4. Modalités de réponse

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Pays ajaccien »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

Critères de sélection

CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1à5)	Total
Appropriation et compréhension des missions de l'UHR	3		0
Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'UHR	3		0
Panel des activités proposées visant à conserver les capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles restantes, ainsi que le lien social	4		0
Respect de la typologie des personnes accueillies : Diagnostic de troubles neuro cognitifs majeurs fait et troubles du comportement sévères	4		0
Effectifs en ETP, qualifications, organisation (organigramme, fiche de postes, planning type),	3		0
Formation des personnels intervenant dans l'UHR	3		0
Coopération avec les acteurs de la filière gériatrique	2		0
Convention signée avec une UCC	2		0
Formalisation de coopération avec les EHPAD du territoire	2		0
Formalisation de coopération avec les USLD du territoire	2		0
Convention signée avec un service de psychiatrie	2		0
Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli : respect de l'intimité, déambulation sécurisée, environnement ne créant pas de sur stimulation sensorielle	3		0
Respect du territoire d'implantation	2		0
Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		0
Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du budget présenté	2		0
Motivation/capacité du porteur à entrer dans une démarche d'indicateurs	1		0
TOTAL 200	40		0

ANNEXE 1 :

28 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 57

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

NOR : AFSA1614530D

Publics concernés : personnes âgées, gestionnaires et résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des petites unités de vie (PUV), conseils départementaux, métropoles, agences régionales de santé.

Objet : définition des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Notice explicative : le décret définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il prévoit également la composition a minima de l'équipe pluridisciplinaire intervenant auprès des résidents de ces établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il précise, en outre, les adaptations nécessaires au fonctionnement de dispositifs spécifiques (pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, accueil de jour et de nuit, hébergement temporaire) dans l'objectif d'inscrire cette offre au sein des filières de soins et d'accompagnement des personnes âgées dans une logique de parcours de vie. Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux petites unités de vie.

Références : le décret est pris en application du III de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-12 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et personnes âgées en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au début du sous-paragraphe 1 du paragraphe 9 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, sont insérés les articles D. 312-155-0 à D. 312-155-0-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 312-155-0. – I. – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 :

« 1^o Hébergent à temps complet ou partiel, à titre permanent ou temporaire, des personnes âgées dans les conditions fixées à l'article D. 313-15 et fournissent à chaque résident, *a minima*, le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-159-2 et D. 342-3 ;

« 2^o Proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée ;

« 3^o Mettent en place avec la personne accueillie et le cas échéant avec sa personne de confiance un projet d'accompagnement personnalisé adaptés aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies ;

« 4^o Lorsqu'ils proposent des modalités d'accueil particulières telles que prévues au 1^o de l'article L. 314-2, ils respectent les conditions prévues aux articles D. 312-8, D. 312-9, D. 312-155-0-1 et D. 312-155-0-2 ;

« 5^o Inscrivent leur action au sein de la coordination gériatrique locale, en relation notamment avec les plateformes territoriales d'appui mentionnées aux articles L. 6327-1 et L. 6327-2 du code de la santé publique, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnées à

l'article L. 113-3, les centres locaux d'information et de coordination gérontologique mentionnés à l'article L. 312-1.

« II. – Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur dans les conditions prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159-1, un professionnel infirmier titulaire du diplôme d'Etat, des aides soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des personnels psycho-éducatifs.

« Art. D. 312-155-0-1. – I. – Le pôle d'activités et de soins adaptés, autorisé au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou le cas échéant en dehors de celui-ci, accueille en priorité les résidents de cet établissement ayant des troubles du comportement modérés consécutifs particulièrement d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent néanmoins la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II. – Le pôle d'activités et de soins adaptés propose durant la journée des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents. Un programme d'activités est élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

« Le pôle élabore un projet spécifique qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- « 1° Les horaires et jours d'accueil du pôle ;
- « 2° Les activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
- « 3° Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
- « 4° L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches-aidants ;
- « 5° Les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du pôle ;
- « 6° L'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le pôle d'activités et de soins adaptés ;
- « 7° L'organisation du déjeuner et des collations.

« III. – Les principales techniques relatives à la prise en charge des troubles du comportement et au suivi de la pathologie et de l'apparition de nouveaux symptômes, qui concourent à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et de soins, font l'objet *a minima* d'un protocole qui est suivi et évalué.

« IV. – L'équipe du pôle d'activités et de soins adaptés est composée :

- « 1° D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
- « 2° D'un assistant de soins en gérontologie ;
- « 3° D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

« L'ensemble du personnel intervenant dans le pôle est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives.

« V. – L'environnement architectural, support du projet de soins et d'activités adaptés, vise à créer pour les résidents un environnement confortable, rassurant et stimulant et à offrir des lieux de vie sociale pour le groupe, permettant d'y accueillir les familles.

« Le pôle d'activités et de soins adaptés est facilement accessible depuis les unités de vie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et comprend notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.

« Le pôle peut ne pas être organisé sur un lieu unique. En outre, l'établissement qui ne dispose pas de la surface nécessaire peut créer un pôle d'activités et de soins adaptés en dehors de l'établissement. Dans ce cas, le pôle bénéficie à au moins deux établissements, dont l'un est titulaire de l'autorisation. Une convention de coopération est signée entre les gestionnaires des établissements et transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

« Art. D. 312-155-0-2. – I. – L'unité d'hébergement renforcé héberge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II. – L'unité d'hébergement renforcé propose sur un même lieu l'hébergement les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents.

« Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés sous l'autorité du médecin de l'établissement de soins de longue durée ou par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant.

« Le projet de l'unité d'hébergement renforcé prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité.

« L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché.

« III. – Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activité de l'unité.

« L'unité d'hébergement renforcé dispose :

« 1° D'un médecin, le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission ;

« 2° D'un infirmier ;

« 3° D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;

« 4° D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ou d'accompagnement éducatif et social ;

« 5° D'un assistant de soins en gérontologie ;

« 6° D'un personnel soignant la nuit ;

« 7° D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

« L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.

« IV. – L'unité dispose d'espaces privés et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.

« La conception architecturale de l'unité vise à :

« 1° Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;

« 2° Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;

« 3° Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;

« 4° Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux. »

Art. 2. – Le premier alinéa du IV de l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« La capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places dès lors que l'activité prévisionnelle est assurée. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,
PASCALE BOISTARD*

ANNEXE 2 :

**Unités d'hébergement renforcées
en EHPAD**

Dossier de candidature

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

Nom du Directeur :

Téléphone : I II I I II I II I II I

Courriel @ :

Nom du médecin coordonnateur :

Téléphone : I II I I II I II I II I

Courriel @ :

DEMANDE DE L'ETABLISSEMENT

Tous les items doivent être renseignés.

❖ **Capacités :**

Capacité EHPAD autorisée : I_I_I_I

Capacité EHPAD installée : I_I_I_I

Capacité UHR demandée : I_I_I_I

❖ **Convention tripartite :**

Date de signature : /-/-/-/-/-/-/-/-/-

❖ **Prise en charge actuelle des personnes atteintes de maladies neurodégénératives présentant des troubles psycho-comportementaux (préciser les capacités) :**

Unité spécifique d'hébergement : I_I_I

Si oui, la décrire (locaux, personnel) :

Hébergement temporaire : I_I_I

Accueil de jour : I_I_I

Autre (préciser) : I_I_I

*** Description du projet d'UHR**

❖ **Projet d'établissement :**

Inscription du projet d'UHR dans le projet d'établissement : oui non

Critères d'entrée en UHR :

Modalités d'entrée en UHR :

Critères de sortie d'UHR :

Modalités de sortie d'UHR :

❖ Inscription dans le **livret d'accueil** : oui non

❖ Inscription dans le **contrat de séjour** : oui non

❖ **Modalités d'accompagnement thérapeutique :**

Objectifs	Activités proposées (préciser le caractère individuel ou collectif des activités)
Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles restantes	
Maintenir ou réhabiliter les fonctions cognitives restantes	
Mobiliser les fonctions sensorielles	
Maintenir le lien social	
Autres (préciser) :	

- Les modalités d'organisation de cet accompagnement

Rythme, activités en groupes, méthode de constitution de ces groupes, quels accompagnants...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Les modalités de suivi et d'évaluation de cet accompagnement

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Transmettre un planning d'activité :

Modalités de prescription des activités :

.....

.....

Existence d'un projet d'animation spécifique : oui non

Inscription de l'accompagnement de vie et de soins en UHR dans le projet de vie individualisé : oui non

Formalisation du projet de vie : oui non

Si oui, préciser :

.....

.....

Lien avec les familles :

.....

.....

Localisation géographique : joindre un plan détaillé de l'UHR

Individualisation d'une unité : oui non

***Description de l'UHR**

Modalités de sécurisation :

Nombre de chambres individuelles : I_I_I

Existence d'espaces identifiés :

De convivialité et de soins : oui non

Activités et soins : oui non

Commun de bain, de soins et bien être : oui non

Sécurisé : oui non

Jardin : oui non

Attenant à l'UHR : oui non

Sécurisé : oui non

Terrasse : oui non

Attenante à l'UHR : oui non

Sécurisée : oui non

Commentaires :

Travaux/aménagements :

Si des travaux ou aménagements architecturaux sont nécessaires, descriptif :

.....
.....
.....
.....

Évaluation financière des coûts :

Joindre impérativement le PPI ou un plan de financement

*** Population accueillie**

Nombre de résidents de l'établissement éligibles : I_I_I

Les résidents éligibles sont des résidents atteints d'une maladie neuro dégénérative diagnostiquée, présentant des troubles psycho-comportementaux sévères associés à un syndrome démentiel. L'évaluation et le bilan des symptômes sont réalisés à l'aide :

- du MMS pour les troubles cognitives ;
- de la grille NPI-ES pour les troubles psycho-comportementaux dont l'évaluation pratiquée montre un score supérieur à 7 à au moins un des 7 items mesurant les troubles du comportement perturbateurs (idées délirantes, hallucinations, agitation/agressivité, exaltation de l'humeur/euphorie, désinhibition, irritabilité/instabilité de l'humeur, comportement moteur aberrant) ;
- et en cas d'agitation, l'évaluation est complétée par l'utilisation de l'échelle d'agitation de Cohen-Mansfield.

Si le nombre de résidents éligibles dans l'établissement est inférieur à 12, préciser l'étude de besoins réalisée, la provenance des éventuels résidents :

.....
.....
.....
.....

Modalités de repérage des troubles du comportement :

.....
.....
.....
.....

Tableau récapitulatif des résultats NPI-ES pour les résidents présentant une maladie d'Alzheimer ou apparentée diagnostiquée

	ID	Hal	AG	DD	Anx	EHE	Ap In	Dés	IIH	CMA
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
...										

Les nombres de 1 à 20 correspondent aux résidents évalués. Les scores obtenus pour chaque item correspondent au produit de la fréquence du comportement observé et du degré de gravité de ce comportement. Insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

ID : Idées délirantes

Hal : Hallucinations

AG : Agitation / Agressivité

DD : Dépression / Dysphorie

Anx : Anxiété

EHE : Exaltation de l'humeur / Euphorie

Ap In : Apathie / Indifférence

Dés : Désinhibition

IHH : Irritabilité / Instabilité de l'humeur

CMA : Comportement moteur aberrant

*** Personnel**

Préciser les effectifs et ETP de personnels dédiés à l'UHR.

Préciser s'il s'agit de personnels supplémentaires financés dans le cadre du présent appel à candidature (création) et à quelle hauteur.

	Effectif total	ETP par redéploiement	ETP par création	Coût des ETP créés
Médecin				
Infirmier				
Aide-soignant*				
Aide médico-psychologique*				
Psychomotricien				
Ergothérapeute				
Psychologue				

* Ces personnels devront recevoir la formation d'assistant de soins en gérontologie.

Présence infirmière le jour : oui non

Présence infirmière la nuit : oui non

Présence d'un soignant la nuit : oui non

Quelle est sa qualification :

Formation du personnel :

- Formation assistant de soins en gérontologie :

Nombre d'aides-soignants et aides médico-psychologiques formés : I_I_I

Formations restantes d'ASG prévues au plan de formation : oui non

Préciser l'année: I_I_I_I_I

- Autres formations :

.....
.....
.....
.....

Joindre un budget prévisionnel de l'UHR (EPRD ou décision modificative)

*** Evaluation**

Quels indicateurs d'évaluation des troubles du comportement prévoyez-vous ?

.....
.....
.....

A quelle fréquence ?.....

De la qualité des prestations délivrées, rôle de la supervision ?

.....
.....
.....
.....

*** Partenariats : transmettre les conventions**

Inscription dans la filière de soins gérontologique (description) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
Etablissements sanitaires (description) :

.....
.....
.....
.....
.....

Convention de partenariat avec une UCC :

.....
.....
.....
.....

Psychiatrie (description) :

.....
.....
.....
.....

EHPAD et secteur médico-social (description) :

.....
.....
.....
.....
.....

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-04-05-00001

05/04/2022 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté agréant le GAEC total dénommé
"Exploitation familiale Siretu d'APA"



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole**

**Arrêté n° _____ du _____
agréant le GAEC total dénommé « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA »**

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021 nommant M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00021 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-07-00005 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté N° 2a-2019-10-18-001 en date du 18 octobre agréant le GAEC total dénommé « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Considérant la demande de retrait d'un associé, M. Pascal BIZON-MAROSELLI, en date du 1^{er} janvier 2022 émise par les membres du GAEC total dénommé « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA », lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « EXPLOITATION FAMILIALE SICRETU D'APA » regroupant les exploitants suivants :

- Madame Camille CRITIANI née le 23 février 1983, gérante,
- Monsieur Bastien BIZON-MAOSELLI né le 22 mars 1981, gérant,

Le siège social se situe lieu dit Incalcinatu, chez M. Bastien BIZON-MAROLSELLI, 20 164 PERI ;

La durée du GAEC est fixée à 99 années à compter du 12 novembre 2019, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2A-2019-10-18-001 du 18 octobre 2019 mentionné ci-dessus,

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **05 AVR. 2022**

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
Le chef par intérim du service de l'économie agricole



Jean-Marc SETA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-04-05-00003

05/04/2022 : Mme Marina PIONCHON

RD_Lotissement 11 lots_SOTTA_SAS CAPA

**Récépissé de déclaration n° 2A-2022-04-05-00003 en date du 05 avril 2022
concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de
SOTTA.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 août 2021, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2021-00030, présenté par la SAS CAPA, représentée par Monsieur Jean-Philippe CASALTA, complété les 10 septembre et 17 décembre 2021, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 11 lots sur le territoire de la commune de SOTTA,

donne récépissé à :

**LA SAS CAPA
SIRET 83443451600011
Représentée par Monsieur Jean-Philippe CASALTA
Résidence Le Grand Large – bât. A
20 200 VILLE DI PIETRABUGNO**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 11 lots sur la commune de SOTTA, section D, parcelles n° 286 et 325, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur une surface de 1,36 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle (34 m³ au total) et d'un réseau de collecte enterré amenant les eaux de ruissellement dans un bassin de décantation d'une capacité de 27 m³, puis dans une noue de rétention/infiltration végétalisée et perméable d'une capacité de 175m³, et dont la surverse sera dirigée vers le fossé routier de la route départementale 959, située en aval immédiat du projet.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SOTTA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SOTTA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef d'unité police de l'eau



Marina Pionchon

Destinataires du récépissé :

- SAS CAPA
- Mairie de SOTTA
- Monsieur le sous-préfet à Sartène
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-04-05-00002

05/04/2022 : Mme Marina PIONCHON

RECEPISSE DE DECLARATION - FORAGE

**Récépissé de déclaration n° 2A-2022-04-05-00002 du 5 avril 2022
concernant la création d'un forage agricole sur la commune de Marignana.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le dossier de cas par cas déposé le 21/02/2022 et la décision n°F09422P015 en date du 25 mars 2022 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par Monsieur Nicolas LECA, reçu le 28 janvier 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00011 ;

donne récépissé à :

Monsieur Nicolas LECA
SIRET : 45 112 466 300 019
Rue de la République
20 130 CARGESE

de sa déclaration concernant la création d'un forage agricole sur la commune de Marignana, section E, parcelle n° 191.

Le forage aura une profondeur prévue de 110 m. Le prélèvement maximum sera inférieur à 10 000 m³ par an.

Nomenclature :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Marignana où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Marignana. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
La cheffe de l'unité « Police de l'Eau-Mise »
Marina PIONCHON

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Nicolas LECA
- Mairie de Marignana
- Office Français de la Biodiversité
- Communauté de communes Spelunca-Liamone
- Recueil des actes administratifs

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-04-00002

04/04/2022 : Amaury DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant modification statutaire du Sivom
des écoles de Porticcio

des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. »

Considérant que les conditions de majorité qualifiées telles qu'arrêtées par les dispositions fixées à l'article susdit sont ainsi réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 12 des statuts du S.I.V.O.M. de l'école de Porticcio est modifié ainsi qu'il suit :

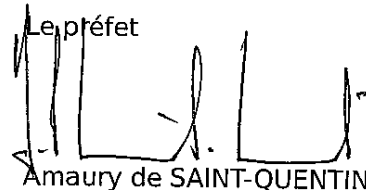
« Article 12 : La contribution financière des communes membres se fait via un mécanisme de fiscalité directe locale. Les communes extérieures au S.I.V.O.M. doivent régler leur participation calculée sur l'année, à la Trésorerie du Grand Ajaccio, après émission par celle-ci d'un avis de paiement. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 (d'exécution) : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du S.I.V.O.M. de l'école de Porticcio, les maires des communes d'Albitreccia, de Coti-Chiavari, de Grosseto-Prugna et de Pietrosella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-04-04-00001

04/04/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00002 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans le tableau ci-annexé reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2022 les sommes indiquées sur ledit tableau pour un montant total de 777 199,21 euros.


Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA

compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - Communes"

Arrondissement d'AJACCIO
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ALATA	2018	16,404%	25 865,14 €	4 242,92 €	1 242 984,65 €	203 899,20 €	208 142,12 €
ALATA	2019	16,404%	5 592,13 €	917,33 €	1 673 521,13 €	274 524,41 €	275 441,74 €
ALATA	2020	16,404%	86 480,73 €	14 186,30 €	715 349,23 €	117 345,89 €	131 532,19 €
ARRO	2020	16,404%	12 274,60 €	2 013,53 €	0,00 €	0,00 €	2 013,53 €
CALCATOGGIO	2020	16,404%	85 157,46 €	13 969,23 €	419 000,47 €	68 732,84 €	82 702,07 €
CIAMANNACCE	2020	16,404%	3 850,00 €	631,55 €	85 480,08 €	14 022,15 €	14 653,70 €
PASTRICCIOLA	2020	16,404%	3 464,20 €	568,27 €	223 950,90 €	36 736,91 €	37 305,18 €
REZZA	2020	16,404%	5 588,00 €	916,66 €	36 911,60 €	6 054,98 €	6 971,64 €
SAINTE ANDREA D'ORCINO	2020	16,404%	11 188,00 €	1 835,28 €	53 892,30 €	8 840,49 €	10 675,77 €
SARI D'ORCINO	2020	16,404%	15 514,21 €	2 544,95 €	31 799,09 €	5 216,32 €	7 761,27 €
TOTAL							777 199,21 €

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2022-03-29-00003

29/03/2022 :

Arrêté fixant la liste annuelle des
sapeurs-pompiers du SIS 2A aptes à exercer dans
le domaine de la prévention



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'incendie et de secours
de Corse-du-Sud**

Arrêté n°

fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 et R. 1425-25 relatifs aux Services d'Incendie et Secours,

Vu les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : - La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à compter du 17 mars 2022 est établie comme suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

Grade	Prénom - Nom	Niveau
Commandant	Yann NICOLAS	PRV 3
Commandant	Dominique CANALE	PRV 2
Capitaine	Jean-François SUSINI	PRV 2
Capitaine	Caroline BIASETTI	PRV 2
Capitaine	Michaël CATOIRE	PRV 2
Capitaine	Renaud LEANDRI	PRV 2
Lieutenant HC	Patrick GONGORA	PRV 2
Lieutenant HC	Ange-Thomas de PERETTI	PRV 2
Lieutenant HC	Jean-Marie MELLINGER	PRV 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	Éric PERETTE	PRV 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	Dominique POGGIOLI	PRV 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	Jean-Charles MONDOLONI	PRV 2
Lieutenant SPV	Didier COLONNA	PRV 2

Article 2 : - L'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-07-00009 fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud aptes à exercer dans le domaine de la prévention en date du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au chef d'état-Major de la sécurité civile de la Zone de Défense Sud-Est.

Article 4 : - Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Ajaccio, le
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 le sous-préfet, directeur de cabinet
 François CHAZOT

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A